

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 A, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 221-6 du code pénal, après le mot : « négligence », sont insérés les mots : « , prise d'un risque connu de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de marquer clairement que le fait de "prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer" marque la nécessité de respecter la loi en toute circonstance, et notamment en cas de dépassement des taux d'alcoolémie autorisé ou en cas d'usage de substances illicites.